UnitÉ 55

ATELIER SUR L’Élaboration de politiques en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatÉriel

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Workshop on policy development for intangible cultural heritage safeguarding

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

# Exposé du facilitateurs 5 : Sauvegarder et breveter un procÉdÉ de fabrication de fromage (Étude de CAS 45 )

En guise de préparation à cette étude de cas, vous pouvez encourager les participants à lire le texte de la Convention de l’UNESCO et les paragraphes 1et 2 des Directives opérationnelles. Il faudrait également les initier à la notion de brevet.

Pourquoi les artisans du pays de Kassen ont-ils pu obtenir un brevet pour leur méthode améliorée de fabrication de fromage traditionnel ?

Les artisans fromagers du pays de Kassen ont inventé une façon nouvelle et non évidente d’accomplir l’une des étapes de la méthode traditionnelle de fabrication, qui satisfait aux conditions de nouveauté, d’inventivité et d’applicabilité industrielle. Cette méthode améliorée étant une composante du procédé général de fabrication traditionnelle du fromage, Les artisans fromagers estiment qu’elle relève de cette tradition: elle répond à de nouvelles circonstances dans l’environnement (par exemple, l’exigence d’une méthode plus efficace).

Le fait de breveter la méthode améliorée peut-il aider à sauvegarder la méthode traditionnelle de fabrication du fromage (pourquoi) ?

La question qui se pose est de savoir si le fait de rendre publique la méthode améliorée de fabrication du fromage, en faisant une demande de brevet, et de donner aux artisans fromagers de la communauté Fan un monopole national temporaire sur la nouvelle méthode peut encourager ou décourager la pratique traditionnelle de fabrication (avec les méthodes ancienne et/ou nouvelle) et la formation de nouveaux artisans.

Le fait de breveter la méthode améliorée de fabrication du fromage peut aider à sauvegarder le mode traditionnel de production du fromage, s’il crée une incitation financière plus grande à fabriquer le fromage et s’il permet aux artisans fromagers du pays de Kassen d’en percevoir les bénéfices. Toutefois, les droits de monopole octroyés par le brevet expireront au bout de 20 ans et aucun effet supplémentaire ne sera attendu. L’utilisation de l’ancienne méthode de fabrication du fromage ne constituera évidemment pas une violation du brevet puisqu’elle n’est pas brevetée (et ne peut l’être parce qu’elle n’est ni nouvelle ni secrète).

Le domaine d’application des brevets est national. Ce brevet a été accordé dans le pays de Kassen, de sorte que, à moins que les artisans fromagers ne demandent également un brevet pour leur invention dans un autre pays dans un délai très court (généralement un an environ), leur monopole ne sera pas protégé dans d’autres pays. Si aucun brevet n’est déposé dans le pays de Masse, l’utilisation de la nouvelle méthode par la communauté Fan (qui est publiée dans la demande de brevet et par conséquent connue du public) ne saurait constituer une violation du brevet accordé dans le pays de Kassen. Cela signifie que les artisans fromagers de la communauté Fan peuvent utiliser à la fois l’ancienne et la nouvelle méthode de fabrication de leur fromage dans le pays de Masse (ou dans n’importe quel autre pays non couvert par le brevet) sans craindre une action en justice. N’importe qui d’autre peut également en faire autant, en dehors du pays de Kassen.

Quelles autres formes de protection des droits de propriété intellectuelle pourraient-ils rechercher ? En quoi les aideraient-elles à sauvegarder le PCI ?

Sur cet aspect, les participants peuvent discuter de l’utilisation par les artisans fromagers de marques commerciales (éventuellement pour différentes familles de producteurs de fromage ou le groupe tout entier) ou d’indications géographiques pour le produit fabriqué de façon traditionnelle (précisant la région et la méthode de production). Plusieurs types de protection de la propriété intellectuelle peuvent être utilisés simultanément, si la législation du pays le permet. La nouvelle méthode pourrait être protégée au titre du secret de fabrication, si les artisans la tenaient secrète. Le recours à des marques commerciales ou à des indications géographiques peut recouvrir partiellement et élargir la protection offerte par le brevet pour la nouvelle méthode de fabrication du fromage, puisque ces formes de droit de PI peuvent être renouvelées à perpétuité. Cela pourrait empêcher d’autres entreprises d’utiliser le même nom pour le produit ou un produit similaire (dans le cas des marques commerciales) ou (dans le cas des indications géographiques) empêcher quiconque d’utiliser le même nom ou un nom similaire pour un fromage fabriqué par d’autres moyens et/ou dans d’autres endroits.

Déposer une marque commerciale ou une indication géographique avec le nom traditionnel du fromage peut aider à différencier le marché et permettre ainsi aux artisans de vendre plus cher le fromage de fabrication traditionnelle, produit par un procédé plus complexe et plus long que les produits fabriqués en usine. Cela peut donc inciter les artisans à continuer d’employer la méthode traditionnelle de fabrication du fromage. Ils pourront choisir de faire ou non une distinction entre les produits fabriqués à l’aide de la méthode partiellement nouvelle et ceux fabriqués avec l’ancienne méthode.

La candidature de la tradition de fabrication du fromage à la liste représentative de la Convention peut-elle être soumise sans la participation de la communauté Fan (et du ministère compétent du pays de Kassen) ?

Oui, bien que les candidatures multinationales soient encouragées.

La méthode modifiée de fabrication du fromage traditionnel aurait-elle pu figurer dans la description de l’élément dans le dossier de candidature ?

Oui, si la communauté approuvant le dossier de candidature l’avait jugée en accord avec la tradition et si elle la considère elle aussi comme faisant partie de la méthode traditionnelle.

Si elle avait été incluse, quels facteurs le comité prendrait-il en compte pour évaluer la conformité de l’élément aux critères d’inscription sur la liste représentative de la Convention ?

La conformité de l’élément aux critères d’inscription dépend en partie de sa reconnaissance en tant qu’élément du PCI, transmis de génération en génération. Si la méthode traditionnelle de fabrication du fromage a clairement été transmise au fil des générations, elle n’a pas été statique. Elle a évolué dans le temps, en réaction aux nouvelles conditions du milieu, comme l’autorise la définition du PCI dans la Convention (article 2.1).

L’Organe d’évaluation et le Comité peuvent considérer que la nouvelle méthode de fabrication du fromage fait partie de la tradition qui a évolué en fonction des nouvelles conditions du milieu. Leur décision dépendra de facteurs tels que le fait que la communauté ayant consenti à la candidature du PCI décrit dans le dossier estime que la méthode fasse bien partie de la tradition, le fait qu’elle utilise elle-même la nouvelle méthode et peut-être aussi les liens symboliques et concrets entre la nouvelle méthode et d’autres aspects de la méthode traditionnelle, tels qu’ils sont compris par la(les) communauté(s) concernée(s).

L’inscription d’un élément du PCI sur les listes de la convention confère-t-ele un brevet ?

Non, elle n’en confère pas.

Quels droits de protection intellectuelle l’inscription sur les listes de la Convention confère-t-elle ?

Aucun, voir l’article 3(b) de la Convention.

### Pour plus d’informations:

* On peut retrouver des informations générales sur la propriété intellectuelle dans le manuel de l’OMPI sur la propriété intellectuelle : <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/intproperty/489/wipo_pub_489.pdf>
* Les facilitateurs pourront mettre à profit le texte suivant : OMPI, Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (également disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) : <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf>